

## EMERITAT

### Eméritat des professeurs des universités

#### Références :

- article 3 de la loi 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- Article L.952-11 du code de l'éducation
- article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs :
- Décret n°2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités. (Liste des corps prévue par l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1990 et par l'arrêté du 15 janvier 1992)

#### Personnels concernés :

- Les professeurs des universités admis à la retraite,
- Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités admis à la retraite

Signalé : Les professeurs des universités membres de l'Institut sont de plein droit professeurs émérites dès leur admission à la retraite. Les procédures décrites ci-après ne leur sont donc pas applicables.

Les professeurs admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. **Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.**

**L'objet de l'éméritat est, notamment, de permettre à des professeurs de continuer à diriger les thèses commencées jusqu'à ce qu'elles soient soutenues.** L'attribution de l'éméritat n'est pas seulement une mesure à titre individuel mais également un élément de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

#### Conditions d'octroi :

Un professeur peut demander l'éméritat lors de son admission à la retraite. Aucun texte ne limite la durée de cette distinction.

La décision d'octroi de l'éméritat doit être notamment fondée sur la qualité des services rendus par l'enseignant à l'établissement, ainsi qu'à l'intérêt de lui confier, après son admission à la retraite, des fonctions de directeur de thèses ou de travaux de recherche. (CE, 24 septembre 1997, Guillebeau, lebon p.323).

S'il l'estime opportun, le conseil d'administration de l'établissement peut fixer, par une délibération cadre, une durée maximale de l'éméritat, ainsi que les conditions de son renouvellement éventuel, qui seront alors applicables à tous les professeurs concernés.

Le conseil d'administration examine chaque demande d'octroi de l'éméritat en fonction des conditions qu'il a lui-même fixées, sur proposition du conseil scientifique. L'octroi de l'éméritat peut, bien sûr, être refusé s'il n'apparaît pas nécessaire.

Le conseil d'administration doit être restreint aux professeurs des universités (Conseil d'Etat 7 juin 2004 n° 251173, octobre 2004 n° 88).

Le seul établissement pouvant délivrer le titre d'émérite est le dernier établissement d'affectation du professeur des universités avant son départ à la retraite. (En revanche, un professeur émérite peut diriger des séminaires et des thèses dans un autre établissement).

### **Statut et obligations des professeurs émérites :**

Juridiquement, les professeurs admis à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps de la fonction publique. Ils sont donc **considérés comme des collaborateurs bénévoles du service public**. Ils ne peuvent donc percevoir aucune rémunération pour les services qu'ils rendent à ce titre. En revanche, les frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

### **Responsabilité : protection sociale**

Dans la mesure où les professeurs émérites ont la qualité de collaborateurs bénévoles du service public, ils peuvent à ce titre obtenir de l'université, établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, réparation intégrale des préjudices qu'ils subissent en cas d'accident, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les collaborateurs occasionnels.

Cependant la faute du collaborateur ayant provoqué le dommage ou concouru à sa réalisation serait retenue pour décharger ou atténuer la responsabilité de l'administration à son égard.

En outre, l'université serait tenue de réparer les dommages causés à des tiers par le collaborateur. En effet, la responsabilité encourue par l'administration bénéficiant du concours de ces collaborateurs obéit à des règles identiques à celles applicables en cas de dommages causés par tout autre catégorie d'agents. L'agent est responsable de ses fautes personnelles et la victime peut rechercher l'indemnisation de ses préjudices auprès de l'administration en cas de cumul de fautes personnelles et de service ou en cas de faute personnelle non dépourvue de lien avec le service.

### **Eméritat des directeurs de recherche**

L'éméritat peut également être accordé aux directeurs de recherche, lors de leur admission à la retraite, justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche. L'octroi de l'éméritat est décidé par le conseil d'administration de l'EPST sur proposition du conseil scientifique. Sa durée est fixée à cinq ans et peut être renouvelé par le conseil d'administration.

Les directeurs de recherche émérites peuvent participer aux jurys de thèse, diriger des travaux de séminaires et contribuer aux travaux de recherche (cf. code de la recherche et les articles 57-1 à 57-3 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983)